RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-512 du 14 septembre 2022 relative aux candidats recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2022-193 du 6 avril 2022 pour l'édition de deux services de télévision à vocation locale diffusés en clair par voie hertzienne terrestre et en définition standard en Nouvelle-Calédonie

NOR : **RCAC2226398S**

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 ;

Vu la décision n° 2022-193 du 6 avril 2022, modifiée par la décision n° 2022-334 du 25 mai 2022, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de deux services de télévision à vocation locale diffusés en clair par voie hertzienne terrestre et en définition standard en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les deux dossiers de candidature reçus par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1er. – Les candidatures ci-après mentionnées sont déclarées recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures du 6 avril 2022, visé ci-dessus.

Numéro de dossier	Personne morale candidate	Nom du projet
2022-193-001	IMAGE - COMMUNICATION - INFORMATION (ICI) (association)	NC9
2022-193-002	SOCIETE DE TELEVISION RADIO (S.T.R) (société anonyme d'économie mixte)	CALEDONIA

Art. 2. - La présente décision sera notifiée aux candidats et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 14 septembre 2022.

Pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président
R.-O. MAISTRE